

MAIRIE D'AUZANCES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 MARS 2024

<u>Présents</u>: Françoise SIMON, Caroline LE CORRE, Leilha BERTHON, Georges DIONNET, Marie-Claude BOUGNOUX, Jean-Pol GILBERT, Françoise SUDI GUIRAL, Christian SCARAMUCCIA, Chrystelle VAXIVIERE, Jean-Pascal HELION.

Procuration: Delphine DIONNET à Caroline LE CORRE

Fabien JAMME à Georges DIONNET

Christine BICHON-MOREL à Leilha BERTHON

Serge DESBOUDARD à Jean-Pol GILBERT

<u>Excusés</u>: Fabien JAMME, Serge DESBOUDARD, Christine BICHON-MOREL, Delphine DIONNET, Bastien GENDRAUD

Secrétaire de séance : Leilha BERTHON

Délibération n° 2024 – 14 en date du 13 Mars 2024 portant approbation du compte de gestion 2023

Nombre de membres	15
Présents	10
Représentés	4
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	
Abstentions	

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat, et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable, Madame Françoise DROT, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que ces comptables ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans leurs écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion dressé par le comptable, Madame Françoise DROT, pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 2024 – 15 en date du 13 Mars 2024 portant approbation du compte administratif 2023

Nombre de membres	14
Présents	9
Représentés	4
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	
Abstentions	

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Caroline LE CORRE, 1^{er} Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 (Budget Principal) dressé par Madame Françoise SIMON, Maire,

- 1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif
- 2°) approuve le compte administratif 2023

Budget Principal:

Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à + 402 942, 15 €

Le résultat de la section d'Investissement s'élève à - 105 956, 69 €

Délibération n° 2024 – 16 en date du 13 Mars 2024 portant affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Nombre de membres	15
Présents	10
Représentés	4
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	
Abstentions	

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE D'AUZANCES

Le Conseil.

Après avoir entendu ce jour le Compte Administratif de l'exercice 2023, Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation, Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur + 283 380, 74 €

Reporté (report à nouveau créditeur)

Déficit d'investissement antérieur - 162 280, 17 €

Reporté

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023

Solde d'exécution cumulé - 105 956, 69 €

RESTES A REALISER AU 31/12/2023

Dépenses d'investissement - 530 222, 43 € Recettes d'investissement + 417 759, 98 €

SOLDE - 112 462, 45 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023

Rappel du solde d'exécution cumulé - 105 956, 69 € - 112 462, 45 €

Besoin de financement total - 218 419, 14€

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice+ 119 561, 41 €Résultat antérieur+ 283 380, 74 €

Total à affecter 402 942, 15 €

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement crédit du compte 1068 au BP 2024)

218 419, 14 €

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2024 – Ligne 002 (report à nouveau créditeur)

184 523, 01 €

+ 402 942, 15 €

Délibération n° 2024 – 17 en date du 13 Mars 2024 portant signature d'une convention avec les associations communales qui occupent des locaux de façon permanente

Nombre de membres	15
Présents	10
Représentés	4
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	
Abstentions	

Suite à la dénonciation du contrat existant par la compagnie Allianz qui n'a plus souhaité assurer la commune, Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune d'Auzances a souscrit un nouveau contrat d'assurance pour la responsabilité civile, la responsabilité générale et les dommages aux biens de la commune. Suite à la consultation lancée, c'est la compagnie Groupama d'Oc qui a été retenue. Cette compagnie demande à la commune de signer une convention avec toutes les associations qui occupent gratuitement des locaux communaux de façon permanente, de manière à ce qu'elles s'engagent à souscrire une assurance

pour les risques locatifs et le contenu de ces locaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré :

- autorise Madame le Maire à signer des conventions avec les associations suivantes : l'Association Communale de Chasse Agréée, le Club de l'Amitié, le Comité des Fêtes, la Croix Rouge, l'Aigle Auzançais, Lire à Auzances, le Secours Populaire, le Tennis, le Tir Sportif, le Billard
- pour l'occupation de leurs locaux respectifs et afin qu'elles s'engagent à couvrir les risques locatifs et le contenu des locaux mis à leur disposition gratuitement,
 - charge Madame le Maire d'établir ces conventions en collaboration avec chaque association,
- autorise Madame le Maire à réaliser toutes démarches utiles et à signer tous documents nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

Délibération n° 2024 – 18 en date du 13 Mars 2024

Nombre de membres	15
Présents	10
Représentés	4
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	
Abstentions	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le don d'un montant de 1 600, 00 € réalisé par une personne souhaitant soutenir la commune d'Auzances dans ses projets.

Délibération n° 2024 – 19 en date du 13 Mars 2024 portant mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit des agents communaux

Nombre de membres	15
Présents	10
Représentés	4
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	
Abstentions	

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 8 Février 2024,

1- BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Sont exclus du bénéfice de la prime :
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation;
- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- · Les collaborateurs occasionnels du service public.

2 - MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3 - MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune d'Auzances au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de Madame le Maire.

5 - VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

SOUHAITANT une équité de traitement pour les fonctionnaires des 3 fonctions publiques,

ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ci-dessus,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024,

AUTORISE Madame le Maire à réaliser toutes démarches utiles et à signer tous documents nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

Délibération n° 2024 – 20 en date du 13 Mars 2024

donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Nombre de membres	15
Présents	10
Représentés	4
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	
Abstentions	

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la

prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. Sa transposition normative est en cours.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif.

Pour cela, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Madame le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08/02/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité:

- de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse entend conclure;
- de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion;
- PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Délibération n° 2024 – 21 en date du 13 Mars 2024 donnant souscription d'un prêt auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin

Nombre de membres	15
Présents	10
Représentés	4
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	
Abstentions	

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les quatre opérations d'investissement suivantes et lui fait part de la nécessité de recourir à un prêt bancaire :

		PROJETS		
	Réhabilitatio n partielle et	Rénovation énergétique et acoustique		Friches industrielles
	extension de	de la salle	Aménagemen	Aménagemen
	la	omnisports -	t des ateliers	t de locaux
	Gendarmerie	Espace André	municipaux -	pour la
Dépenses HT	d'Auzances	Vénuat	Tranche 2	location
Maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise				
d'ouvrage	25 886,00 €	39 600,00 €		
Désamiantage	4 205,00 €	8 850,00 €		
Diagnostic amiante, plomb	1 205,00 €	2 745,00 €		
Etude géotechnique	2 090,00 €			
Contrôle technique	1 800,00 €	4 250,00 €		
Honoraires SPS	1 900,00 €	1 824,00 €		
Attestations règlementaires après travaux	150,00€			
Frais de parution	4 618,20 €	720,00€		
Frais bornage	822,00€			
Travaux	243 645,94 €	730 211,95 €	160 189,86 €	40 000,00 €
Total Dépenses HT	286 322,14 €	788 200,95 €	160 189,86 €	40 000,00 €
	1	Rénovation		
	Réhabilitatio	énergétique		Friches
	n partielle et	et acoustique		industrielles
	extension de	de la salle	Aménagemen	Aménagemen
	la	omnisports -	t des ateliers	t de locaux
_	Gendarmerie		municipaux -	pour la
Recettes	d'Auzances	Vénuat	Tranche 2	location
DETR	70 059,15 €		64 075,94 €	
DSIL	77 936,00 €			
Subvention Ministère de l'Intérieur	40 860,00 €			
Subvention ANS		400 000,00 €		
Emprunt	97 000,00 €	350 000,00 €	53 000,00 €	40 000,00 €
Autofinancement commune	466,99 €	38 200,95 €	43 113,92 €	0,00 €
Total recettes	286 322,14 €	788 200,95 €	160 189,86 €	40 000,00 €

Total Emprunt : 540 000, 00 €

Madame le Maire présente ensuite au Conseil Municipal les résultats de la consultation lancée auprès de :

- la banque des territoires, qui n'a pas répondu
- le Crédit Agricole Centre France
- la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Ne retient pas le principe d'un prêt bancaire indexé sur le taux d'intérêts du livret A avec marge de 1%,
- Choisit le prêt bancaire proposé par la Caisse d'Epargne d'Auvergne aux conditions suivantes :
 - o montant : 540 000, 00€,
 - o durée: 15 ans,
 - o périodicité : trimestrielle,

- o mise à disposition des fonds : dès que possible
- o amortissement : constant
- o base de calcul des intérêts : 30/360
- o remboursement anticipé possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le versement d'une indemnité actuarielle
- o commission d'engagement : 0,10% du montant emprunté
- o taux fixe: 4, 04%.
- Autorise Madame le Maire à solliciter ce contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin, et à le signer aux conditions précitées,
- Autorise Madame le Maire à réaliser toutes démarches utiles et à signer tous documents nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

Délibération n° 2024 – 22 en date du 13 Mars 2024

autorisation à Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – Année 2024 – (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Modification de la délibération n° 2024-1 en date du 31 Janvier 2024

pour l'opération n° 197 Salle omnisports

Nombre de membres	15
Présents	10
Représentés	4
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	
Abstentions	

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2024 – 1 en date du 31 Janvier 2024 portant autorisation à Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – Année 2024 – (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Madame le Maire précise ensuite au Conseil Municipal que plusieurs des entreprises retenues pour la rénovation énergétique et acoustique de la salle omnisports sollicitent des avances forfaitaires et qu'afin de pouvoir les honorer, il convient donc de modifier l'autorisation de dépenses donnée à Madame le Maire

lors du précédent conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, modifie l'autorisation de dépenses donnée à Madame le Maire pour l'opération n° 197, comme suit :

Opération n° 197 Salle Omnisports (MO et travaux)

(Prévisions 2023 : 1 028 500, 00 € – RAR 2022 0, 00 € = 1 028 500, 00 €)

=> 1 028 500, 00 € X 25% = 257 125, 00 €

Article 231 : 257 125, 00 €

Séance levée à 23h45

Le Maire,

Françoise SIMON

